

Partenariat RBM

Politique de sélection, de nomination et de rotation des membres du conseil d'administration du Partenariat RBM

Adoptée par le conseil d'administration du Partenariat RBM le 17 novembre 2017

1. Buts

- 1.1 Le but essentiel de cette politique est de fournir des instructions concrètes et transparentes relatives à la sélection, la nomination et la rotation des membres du conseil d'administration du Partenariat RBM.
- 1.2 Cette politique est conforme aux règlements internes de RBM déjà adoptés, dont elle conserve et reprend des éléments essentiels par souci de cohérence et afin de faciliter l'identification des dispositions visées.

2. Durée du mandat des membres du conseil d'administration

- 2.1 Le mandat des membres du conseil d'administration du Partenariat est de trois ans, et il est renouvelable une seule fois. Après deux mandats consécutifs, un membre du conseil d'administration du Partenariat ne peut à nouveau être nommé qu'après un délai de trois ans. L'organisation hôte et l'OMS sont membres permanents du conseil d'administration du Partenariat.
- 2.2 Le conseil d'administration du Partenariat peut modifier les conditions applicables à la durée du mandat de ses membres à la majorité des deux tiers.

3. Rotation des membres du conseil d'administration

- 3.1 Afin de garantir une rotation efficace des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration du Partenariat RBM remplacera un tiers de ses membres chaque année, durant le premier trimestre de chaque exercice.
- 3.2 La sélection des membres du conseil d'administration à remplacer sera effectuée sur la base de l'un des critères suivants :
 - a. Avoir démissionné du conseil d'administration au cours des 12 mois précédents
 - b. Arriver en fin de mandat au moment où la rotation doit se produire
 - c. Avoir volontairement proposé son remplacement, dans le but de maintenir la diversité du conseil d'administration ainsi qu'une rotation efficace.
- 3.3 Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration répondant aux critères ci-dessus n'est pas suffisant, le président du conseil d'administration peut sélectionner les personnes à remplacer.
- 3.4 Afin d'assurer la continuité de la représentation, le conseil d'administration peut convenir, à la majorité des votes, de pourvoir un siège vacant de membre du conseil d'administration à un moment autre que celui prévu pour une rotation.

4. Renouvellement de mandat

- 4.1 Les membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à terme cesseront d'y siéger. Toutefois, au cas où l'expérience, la performance et la compétence de membres individuels du conseil lui sont utiles, leur mandat pourra être renouvelé.
- 4.2 Un membre du conseil d'administration qui arrive au terme de son premier mandat et souhaite que celui-ci soit renouvelé peut, à la discrétion du conseil d'administration du Partenariat, obtenir un renouvellement de son mandat pour une nouvelle période de trois ans.
- 4.3 Les membres du conseil d'administration qui souhaitent que leur mandat soit renouvelé se feront connaître au plus tard quatre semaines avant le début du dernier trimestre de l'exercice (le 1^{er} octobre) et le secrétariat du Partenariat RBM procédera alors à un vote électronique anonyme du conseil d'administration. Toutefois, le renouvellement éventuel du mandat des membres du conseil d'administration concernés n'interviendra que lorsque leur nomination aura été approuvée à la majorité des voix du conseil d'administration du Partenariat RBM.
- 4.4 Les membres du conseil d'administration dont le mandat est renouvelé cesseront d'y siéger au terme de ce second mandat de trois ans.

5. Sélection des nouveaux membres du conseil d'administration

- 5.1 Lorsqu'il existe des fonctions vacantes au sein du conseil d'administration du Partenariat et que ce dernier initie un nouveau processus de sélection, il établira les critères que les candidats à la sélection devront respecter. Ces critères seront postés sur le site Internet du Partenariat RBM accompagnés d'un appel à nominations. Le secrétariat de RBM assurera l'administration du processus de nomination des candidats.
- 5.2 Les candidats à un siège au conseil d'administration du Partenariat peuvent être proposés par les partenaires ainsi que par les membres dudit conseil.
- 5.3 Le conseil d'administration du Partenariat désignera un comité de sélection composé d'au moins trois et au maximum de cinq membres du conseil d'administration qui seront chargés d'examiner les nominations et de sélectionner les candidats appropriés pour siéger au conseil d'administration du Partenariat. Au cours de l'examen qui aura lieu à cet effet, l'organisation hôte et l'OMS seront consultés par ledit comité de sélection. Celui-ci sera présidé par le président et/ou le vice-président du conseil d'administration du Partenariat. Le secrétariat de RBM communiquera les nominations reçues au comité de sélection et fournira des services de secrétariat à celui-ci.
- 5.4 Le comité de sélection devra s'assurer que ses choix reflètent de manière appropriée les exigences en matière de diversité des genres et d'équilibre géographique (notamment en matière de représentation des zones touchées, ce jusqu'à l'échelon infrarégional), et qu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration du Partenariat proviennent de pays et de régions touchés par le paludisme, qu'ils soient issus du gouvernement, de la société civile, d'organismes multisectoriels, du secteur privé ou d'organisations internationales.
- 5.5 Le comité de sélection soumettra les candidats qu'il aura recommandés pour siéger au sein du conseil d'administration du Partenariat à l'approbation de l'ensemble de ses membres lors de sa réunion suivante. Dans les cas urgents, une réunion extraordinaire du conseil d'administration du Partenariat pourra être convoquée en vue d'approuver les propositions du comité de sélection. Au cas où le conseil d'administration du Partenariat n'approuve pas les recommandations du comité de sélection, le président du conseil d'administration du Partenariat discutera des différentes objections avec les membres du conseil d'administration qui les auront émises. Le conseil d'administration du Partenariat décidera alors des étapes suivantes (par exemple, le lancement d'un nouveau processus de nomination de candidats, la

requête au comité de sélection de se réunir à nouveau pour sélectionner d'autres candidats parmi les nominations existantes, ou encore le renvoi du processus à une date ultérieure).

- 5.6 Les décisions prises lors du processus de sélection seront postées sur le site Internet du Partenariat RBM.

6. Mandat et rotation du président et du vice-président du conseil d'administration

- 6.1 Le mandat du président du conseil d'administration du Partenariat est de trois ans. Non renouvelable, ce mandat débute lors de son entrée en fonction. Le mandat du vice-président (s'il a été nommé) est de la même durée – comptant à partir de la date à laquelle il assume ses fonctions – et est non renouvelable. Si nécessaire, le conseil d'administration du Partenariat pourra modifier la durée du mandat du président (et du vice-président) afin de la faire répondre au mieux aux besoins du conseil d'administration du Partenariat.
- 6.2 Le président (et le vice-président) futur(s) du conseil d'administration du Partenariat est (sont) élu(s) avant le terme du mandat du président en fonction et suffisamment à l'avance pour permettre une transition sans heurts. Idéalement, les mandats du président et du vice-président seront décalés afin que la continuité de la direction du conseil d'administration du Partenariat soit assurée.
- 6.3 Avant l'expiration du mandat du président et de celui du vice-président, et ainsi qu'il est prévu pour les autres membres du conseil d'administration du Partenariat à la section 4 ci-dessus, le président et le vice-président pourront demander le renouvellement de leur mandat au conseil d'administration, soit en tant que membres du conseil d'administration soit dans une autre fonction de direction du conseil d'administration (conformément à la section 7 ci-dessous).

7. Sélection du président et du vice-président du conseil d'administration

- 7.1 Le président (et le vice-président) est (sont) choisi(s) parmi les membres du conseil d'administration du Partenariat et par ces derniers.
- 7.2 Approximativement six mois avant le terme du mandat du président (et du vice-président), celui-ci sollicitera du conseil d'administration du Partenariat la nomination de candidats pour assurer sa (leur) succession. Tous les membres du conseil d'administration du Partenariat peuvent nommer des candidats pour l'une ou l'autre de ces fonctions. Les candidats sont considérés comme éligibles lorsqu'ils ont fait l'objet d'une nomination et que celle-ci a été appuyée par un second membre du conseil d'administration du Partenariat. En présence de plusieurs nominations, le conseil d'administration du Partenariat procédera à un vote de sélection. Celui-ci peut intervenir en personne lors d'une réunion du conseil d'administration du Partenariat ou par voie électronique. La décision sera prise à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration du Partenariat ayant pris part au vote.
- 7.3 Le secrétariat de RBM assurera l'administration du processus de nomination et d'élection du président (et du vice-président). Le processus d'élection devra être finalisé au plus tard trois mois avant le terme du mandat du président (et du vice-président), afin qu'un temps suffisant soit disponible pour assurer une transition sans heurts.

* * * * *